



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et des COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau des Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Affaire suivie par Mme FERNANDEZ Sandra

TEL : 04.92.36.72.58

FAX : 04.92.32.26.91

DIGNE les BAINS, le **30 JAN. 2009**

20090125

Le PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE

à

Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissement public de coopération intercommunale

En communication à Messieurs les sous-préfets

OBJET : Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement

Circulaire précisant les modalités de transmission des indicateurs relatifs à la qualité de eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de la ressource en eau

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, tous les maires et présidents d'établissement public de coopération intercommunale doivent présenter à leur assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, dans lequel figurent des indicateurs relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de la ressource en eau, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Dans le rapport, doivent figurer trois indicateurs relevant de la compétence des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) :

- le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie ;
- le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques ;
- l'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau.

... / ...

Des requêtes ont été préparées par le Pôle d'administration des données sur l'eau (PADSE, DRASS Midi Pyrénées) afin d'extraire ces indicateurs à partir des bases de données départementales SISE Eaux pour chaque unité de gestion (UGE), dont la notion se confond avec celle de service public d'eau potable dans la limite des frontières départementales, sous réserve que chaque DDASS ait bien respecté les consignes nationales de modélisation de la base.

Ces requêtes sont mises à la disposition des DDASS sur le Réseau d'Echanges en Santé Environnement (RESE) à l'adresse suivante :

http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/poleau/gestion/i_indic.htm.

- La requête « SI_EPDT2-Indicateurs SP_P101 et P102.rep » calcule pour chaque UGE les taux de conformité microbiologique et physico-chimique ;
- La requête « SI_EPDT2-Indicateurs SP_P108_3.rep » permet le calcul de l'indice d'avancement de la protection de la ressource par UGE.

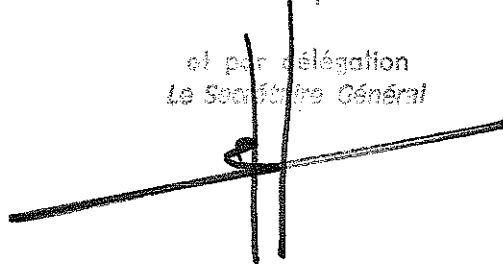
Une version régionale de chaque requête (resp. « SI_EPNT2-Indicateurs SP_P108_3.rep » et « SI_EPNT2-Indicateurs SP_P101 et P102.rep ») exploitant la base nationale SISE-Eaux est également fournie.

Les DDASS sont chargées de transmettre ces indicateurs à chaque maire et président d'EPCI concerné avant la fin du mois de mars 2009.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier DAUBIN-CLAVAUD